

56470

☎ 02.97.30.07.00

✉ contact@stphilibert.fr

POLICE MUNICIPALE

ARRETE MUNICIPAL N° PM/2024/15

Portant

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

EPREUVES SPORTIVES CYCLISTES

Le 8 AVRIL 2024- ROUTE DE QUEHAN

Nous, Maire de la Ville de SAINT-PHILIBERT,

- VU** les articles L. 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles L. 511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8eme partie Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel ;
- VU** le décret n° 92-757 du 03 Août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et à l'arrêté du 26 Août 1992 pris pour son application ;
- VU** la demande de Monsieur LE FALHER Jean Pierre, président du comité des fêtes de la commune de CRAC'H, en date du 18 mars 2024, enregistrée sous le numéro PM/C/2024/03.

CONSIDERANT que « Le comité des fêtes de la commune de CRAC'H » organise le lundi 8 avril 2024 une épreuve sportive cycliste et qu'en conséquence il est nécessaire, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics en vue de prévenir tout accident, de réglementer la circulation sur les différents parcours situés sur le territoire de la commune de SAINT-PHILIBERT.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Responsable de la Police Municipale de SAINT-PHILIBERT.

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : A l'occasion des épreuves cyclistes qui se déroulent le **lundi 8 avril 2024** de 15H00 à 18H00, la circulation est modifiée sur l'itinéraire suivant :

- Route de Quéhan jusqu'aux limites communales. (32, route de Quéhan)

ARTICLE 02 : Des panneaux de signalisation sont placés en évidence aux endroits suivants et les responsables de la manifestation doivent faire maintenir à ces mêmes postes, pendant toute la durée de la course, un signaleur, chargé de faire respecter cette signalisation tout en informant les usagers sur l'itinéraire de rechange :

- Route de Quéhan à l'intersection de la route de Kersolard (CRAC'H)

ARTICLE 03 : Les véhicules venant de Kernivilit voulant quitter SAINT-PHILIBERT, doivent emprunter la départementale D781.

ARTICLE 04 : **La circulation** des véhicules est déviée à l'aide de panneau type KD22 « Déviation » par les voies adjacentes suivantes :

- Départementale 781

Concernant la déviation sur les voies départementales, il convient à l'organisateur de la manifestation de prendre contact avec le Conseil Départementale du MORBIHAN pour recevoir les autorisations nécessaires.

ARTICLE 05 : Monsieur LE FALHER Jean Pierre ou son représentant sont chargés de procéder à la mise en place, puis à l'enlèvement des barrières, de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté et ont en charge, l'information dans des délais utiles, des riverains ainsi que des usagers concernés des sections de voie intéressées. Celles-ci lui sont fournies, sur demande, par les services techniques municipaux. En outre ils assurent la sécurité de l'épreuve en prévoyant des commissaires de course en nombre suffisant dans les carrefours et sur l'ensemble des points le nécessitant.

- ARTICLE 06 :** Sont agréés comme signaleurs conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 1992 précité les personnes mentionnées sur la liste qui sera jointe par l'organisateur.
- ARTICLE 07 :** Par dérogation au présent arrêté **la circulation des véhicules des riverains** peut être tolérée à vitesse réduite dans le sens de la course ou en sectionnement de celle-ci, sur autorisation des commissaires de course ou des services de sécurité, en fonction du passage des coureurs, le conducteur devant prendre toutes les mesures propres à maintenir quel que soit les circonstances la sécurité des coureurs.
- ARTICLE 08 :** Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours, de police ou de lutte contre l'incendie.
- ARTICLE 09:** Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- ARTICLE 10 :** Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CARNAC,
Le Responsable des Services Techniques de SAINT-PHILIBERT,
Le Responsable de la Police Municipale de SAINT-PHILIBERT,
Monsieur LE FALHER Jean Pierre, président du comité des fêtes de CRAC'H,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur est adressée.

SAINT-PHILIBERT, le 22/08/2024

Le Maire,
LE COTILLEC François



Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié le